

6

Cession de greffe



Chambre
des notaires

Toute cession d'un greffe en faveur d'un notaire requiert l'autorisation du Secrétaire de l'Ordre ou du Comité exécutif



QUI CÈDE ?

Les notaires qui ne « minuent » plus ou qui doivent céder une partie de leur greffe, en application d'une convention de travail.

QU'EST-CE QUI EST CÉDÉ ?

La totalité du greffe ou une suite consécutive d'actes en minute, le répertoire et l'index, de même que les dossiers y relatifs.

EN FAVEUR DE QUI ?

Habituellement, en faveur d'un notaire exerçant dans le même district judiciaire que le notaire cédant, c'est-à-dire dans le district où la majorité des actes ont été reçus.

RESPONSABILITÉS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE ?

Le greffe ne doit comporter aucun acte manquant, plus particulièrement les testaments, codicilles, mandats de

protection, contrats de mariage, actes de dépôt. Le cessionnaire procède à cette vérification et au besoin, le cédant procède aux correctifs appropriés.

FRAIS APPLICABLES ?

Ils sont prévus à la *Loi sur le notariat*.

- **Cession du greffe principal :** 150 \$ + taxes et pour tout greffe supplémentaire : 50 \$ + taxes.
- **Inventaire faisant état de minutes manquantes :** 150 \$ + taxes (frais de traitement, peu importe le nombre de greffes visés par la demande).

**218 CESSIONS DE GREFFE
ONT ÉTÉ AUTORISÉS EN 2018!**